



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

STEP VALENTON (SEVESO II BAS 94 21 489)

COPIE

ARRÊTÉ n°2009/3942 du 14 octobre 2009

MODIFICATIF à l'arrêté n°2004/2004 du 10 juin 2004 portant autorisation et réglementation codificative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitées par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), sur le site de la station d'épuration « Seine Amont » de VALENTON.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2004 du 10 juin 2004 portant autorisation et réglementation codificative des ICPE exploitées par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), sur le site de la station d'épuration « Seine Amont » de VALENTON, relevant dans la nomenclature des ICPE, d'un classement suivant les rubriques :
 - 1/ soumises à autorisation :**
 - 322 B 1° et 4°** (Ordures ménagères et autres résidus urbains...)
 - 1411 2° b** (Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables...)
 - 2170 1°** (Engrais et supports de culture...)
 - 2910 B** (Combustion ...)
 - 2915 1° a** (Procédés de chauffage...)
 - 2920 2° a** (Installations de réfrigération ou compression...)
 - 2/ soumises à déclaration :**
 - 1432 2° b** (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables...)
 - 2160 1° b** (Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...)
 - 2910 A 2** (Combustion...)
 - 2920 1° b et 2° b** (Installations de réfrigération ou compression...)
- **VU** la lettre du SIAAP du 6 avril 2009 confirmant au préfet du Val-de-Marne, que le stockage de biogaz incluant la sphère et le gazomètre en place, totalise 11,68 tonnes, au lieu de 9,2 tonnes mentionnées à la condition 9-1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 10 juin 2004,
- **CONSIDÉRANT** l'article L. 512-3 du code de l'environnement, qui dispose :

« Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation. »
- **VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 7 juillet 2009,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 septembre 2009,

.../...

- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le libellé de la condition 9-1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2004/2004 du 10 juin 2004 susvisé, est abrogé et remplacé par :

« 9-1/ L'établissement comprend, une sphère de stockage à 3,7 bars de pression relative d'une capacité de 6,48 tonnes et un gazomètre d'une capacité de 5,2 tonnes.

La capacité totale du stockage de biogaz est de 11,68 tonnes. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valenton, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 14 octobre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé, Christian ROCK